

M. Prud'homme: Je suis certain que le ministre le fera.

M. Nunziata: Je crois qu'il est important qu'ils se rendent à la page 19 puisque je cite les statistiques. Je remarque que le ministre de la Justice (M. Crosbie) consulte la page 19 du *Star* de Toronto.

M. Crosbie: Du *Herald* de Halifax.

M. Nunziata: Je lui demande de se rendre à la page 19 du document d'étude concernant la surveillance obligatoire. Évidemment, la page 19 du *Star* l'intéresse plus que cette loi; et comme il est ministre de la Justice, si je peux me permettre une parenthèse, il devrait manifester un très vif intérêt pour cette loi au lieu de lire le *Star* de Toronto.

● (2000)

Nous savons tous que le *Star* est une très importante publication du parti conservateur. Nous apprécions le talent de journalistes de ses collaborateurs. Malgré les belles qualités de ce journal, dont le tirage est le plus élevé de tous les journaux du Canada, ce soir, il faut se concentrer sur le projet de loi C-67. Si le ministre de la Justice ne possède pas d'exemplaire du document d'étude que je cite, un page pourrait peut-être en trouver un et le lui apporter. Si le ministre de la Justice veut que je suspende mes remarques jusqu'à ce qu'il en obtienne un exemplaire, je le ferai avec plaisir.

Une voix: Continuez, asseyez-vous.

M. Nunziata: Il est évident que le ministre de la Justice ne s'y intéresse pas. Cependant, je remarque que tous les députés libéraux . . .

M. Forrestall: Ils sont trois!

M. Nunziata: . . . y font allusion. Je recommande à mes collègues de débattre ce point en détail en fonction de ce projet de loi particulier. Je constate que la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) qui est assise à mes côtés prend des notes à propos de cette mesure législative. Elle le fait parce qu'elle voudrait expliquer à ses électeurs, qui ont eu le bon sens de l'élire, les ramifications du projet de loi C-67, lorsqu'elle retournera dans sa circonscription cet été. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier la députée de son appui.

Je voudrais maintenant revenir au document de discussion. Je renvoie les députés à la page 9, précisément au tableau n° 5. Dans ce tableau sont consignés les crimes commis par les détenus d'établissements fédéraux pendant qu'ils étaient en surveillance obligatoire ou en libération conditionnelle. Ces chiffres concernent les détenus mis en liberté de janvier 1975 à décembre 1979 et qui ont été réincarcérés à la suite d'une nouvelle condamnation depuis juin 1980. Les auteurs du tableau ont tenu compte des individus libérés sous surveillance obligatoire et de ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle de janvier 1975 à décembre 1979. Dans ce tableau on cherche à montrer les raisons pour lesquelles ces détenus ont été réincarcérés. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit uniquement d'individus réincarcérés après avoir commis un nouveau délit.

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

La députée de Mount Royal veut savoir si je parle des récidivistes. C'est précisément ce dont il s'agit. C'est un tableau de récidivistes c'est-à-dire ceux qui ont commis un crime après avoir purgé une peine dans un établissement pénitencier. Ce sont des statistiques très importantes établies selon le type de délits. Pour ce qui est des crimes contre la personne, neuf individus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle ont commis un meurtre. Par ailleurs, 31 autres avaient commis un meurtre après avoir bénéficié d'une surveillance obligatoire. En considérant ces statistiques, on peut presque conclure que la libération conditionnelle est beaucoup plus utile que la surveillance obligatoire. La Commission des libérations conditionnelles pourrait dire à juste titre: «Nous avons raison, nous avons encore raison. Nous sommes en mesure de prévoir un comportement agressif parce que seulement neuf individus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle ont commis un meurtre par rapport à 31 mis en surveillance obligatoire».

Mais on ne saurait se fier aux chiffres absolus. Dans le cas présent, il faut les envisager en proportion du total. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les libérations conditionnelles sont moins nombreuses que les surveillances obligatoires. Les neuf meurtres représentent 1.3 p. 100 du total des détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle pendant que les 31 autres représentent 1.2 p. 100 des détenus mis en surveillance obligatoire.

M. Forrestall: Pourquoi ne pas passer tout de suite à vos conclusions.

Mme Finestone: Pourquoi n'écoutez-vous pas!

M. Forrestall: J'écoute et j'ai lu.

M. Nunziata: Le député de Dartmouth—Halifax-Est (M. Forrestall) veut savoir à quoi je veux en venir.

M. Forrestall: Vous nous faites perdre du temps, voilà ce que vous faites.

M. Nunziata: Que le député soit patient. Qu'il me laisse développer ma thèse.

M. Forrestall: Je reste assis à attendre bien patiemment.

M. Nunziata: Que le député reste assis. Qu'il continue à patienter. Il aura sa récompense. «Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage.»

Parlons maintenant d'homicide. Parmi les détenus libérés sous surveillance obligatoire, 21, soit 0.8 p. 100, avaient commis un homicide involontaire. Parmi ceux qui ont obtenu une libération conditionnelle, neuf, soit 1.3 p. 100, étaient auteurs d'un meurtre. Il y a, entre les deux chiffres, une différence de 0.5 p. 100. En combinant les données sur les homicides involontaires et les meurtres, on constate que 18 détenus ont obtenu une libération conditionnelle après avoir commis un homicide quelconque, volontaire ou involontaire, alors que 52 auteurs d'homicide ont été libérés sous surveillance obligatoire.